

Numéro de l'arrêt : RC 1827

Date de l'arrêt : 24 février 1994

COUR SUPREME DE JUSTICE
SECTION JUDICIAIRE - CASSATION - MATIERES CIVILE ET COMMERCIALE

Audience publique du 24 février 1994 PROCEDURE

POURVOI - VIOLATION ART 6 ET 12 D. 27 FEV 1887 - DEFAULT PREUVE
REGULARITE CONSTITUTION SARL - MENTION NUMERO ET DATE ORDONNANCE
PRESIDENTIELLE - DEFAULT PRODUCTION DITE ORDONNANCE - NON
INDICATION REFERENCES PUBLICATION- IRRECEVABLE

Est irrecevable, le pourvoi formé par une société par actions à responsabilité limitée qui n'a pas apporté la preuve de la régularité de sa constitution, en violation des articles 6 et 12 du décret du 27 février 1887 tel que modifié à ce jour, relatif aux sociétés commerciales et qui s'est contentée de mentionner le numéro et la date de l'ordonnance présidentielle qui l'aurait créée mais sans produire ladite ordonnance ni en indiquer les références de sa publication au Journal Officiel.

ARRET (R_C 1827)

En cause :

BANQUE INTERNATIONALE POUR L 'AFRIQUE AU ZAIRE, en sigle
BIAZ, demanderesse en cassation

Contre :

BOSENDJU IKOMANDI EKAMI, défendeur en cassation

Par son pourvoi du 15 septembre 1993, la Banque Internationale pour l'Afrique au Zaïre, en abrégé «B.I.A.Z. », sollicite la cassation de l'arrêt rendu le 20 août 1993 par la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe qui a déclaré irrecevable son appel, mais recevable et fondé celui du défendeur BOSENDJU IKOMANDI EKAMI et a confirmé dans toutes ses dispositions le jugement du 20 août 1992 du Tribunal de grande instance de Kinshasa/Gombe. Cette juridiction avait condamné la demanderesse à payer au défendeur, en zaïres, l'équivalent de 18.364.715,5 de francs belges représentant le manque à gagner et 10.000.000 de zaïres de dommages-intérêts.

Mais la Cour suprême de justice relève que la B.I.A.Z., qui est une société par actions à responsabilité limitée, n'a pas rapporté la preuve de la régularité de sa constitution, en ce qui concerne l'autorisation du Président de la République requise par les articles 6 et 12 du décret du 27 février 1887 tel que modifié à ce jour sur les sociétés commerciales. Elle s'est contentée de mentionner le numéro et la date de l'ordonnance présidentielle,

sans la produire ou en donner les références de la publication au Journal Officiel.

Dès lors, le pourvoi de la B.I.A.Z. sera déclaré irrecevable.

C'est pourquoi

La Cour suprême de justice, section judiciaire, siégeant en cassation, en matière civile et commerciale, en application de l'article 7 de l'ordonnance-loi n° 82-017 du 31 mars 1982 organisant sa procédure ;

Le Ministère public entendu ; Dit le pourvoi irrecevable ;

Condamne la demanderesse aux frais de l'instance taxés en totalité à la somme de trois mille cinquante nouveaux zaires.

La Cour a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du jeudi 24 février 1994 à laquelle siégeaient les magistrats suivants : NGOMA KINKELA, Président, KABAMBA PENGE et MUNONA-NT., Conseillers, avec le concours du Ministère public représenté par l'Avocat général de la République MANGOLO KEMONOKO et l'assistance de NSONI LUTIETU, Greffier du siège.